

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV Section EIE et organisation du territoire

CH-3003 Berne OFEV; KF

M. Joe Ducomble
Président du Comité d'application de la Convention d'Espoo
Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable
4, Pl. de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Référence : BAFU-061.2-03-09.3-05-2032/4 Votre référence : Votre courrier du 14.04.2022

Ittigen, le 14 juin 2022

## 6e Examen d'application de la Convention d'Espoo - Lettre de réponse de la Suisse

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour votre lettre du 14 avril 2022 relative à l'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) par les Parties, telle que rapportée dans le cadre du 6<sup>e</sup> Examen de l'application pour la période 2016 à 2018. Nous avons pris bonne note de son contenu et y répondons comme suit.

Dans votre courrier du 14 avril 2022, vous avez soulevé les deux points suivants :

- a) Le rôle des autorités gouvernementales pour ce qui est de veiller à ce que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement visé à l'art. 4 de la Convention contienne, au minimum, les informations énumérées à l'annexe II de la Convention.
  Ce point fait référence à la question I.20 du 6<sup>e</sup> Examen de l'application.
- b) Comment la procédure d'analyse a posteriori prévue à l'art. 7 de la Convention est mise en œuvre dans ses cadres nationaux et administratifs.
  - Ce point fait référence à la question I.29 du 6e Examen de l'application.



Office fédéral de l'environnement OFEV

Florian.Kuendig@bafu.admin.ch



## Point a)

Conformément à l'art. 10c de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et l'art. 13 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), le service spécialisé de la protection de l'environnement examine si les indications contenues dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) sont complètes et exactes. Par la suite, il évalue si l'installation projetée est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement en vigueur en Suisse. Dans ce contexte, le service en question effectue un contrôle de qualité afin de vérifier si le RIE soumis répond aux exigences. Pour ce faire, l'autorité se base sur l'art. 10b, al. 2, LPE et sur l'art. 9 OEIE, lesquels définissent le contenu du RIE. Selon l'art. 10 OEIE, le RIE doit en outre être établi conformément aux directives d'aide à l'exécution édictées par l'OFEV, à savoir, le module 5 de la Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (Manuel EIE, OFEV, 2009). Le contenu de cet examen intègre les renseignements visés à l'appendice II de la Convention d'Espoo.

## Point b)

Conformément à la législation suisse, les projets ayant un effet important sur l'environnement sont soumis à la réalisation d'un suivi environnemental de la phase de réalisation (SER). Ce suivi garantit que les travaux ont été menés dans le respect des prescriptions environnementales et veille à une réalisation conforme des charges environnementales prévues dans la décision d'approbation du projet. Il incombe aux autorités compétentes, chargées d'approuver le projet, de contrôler le respect des réglementations environnementales et des conditions imposées sur les chantiers, y compris la réception de l'ouvrage sous cet angle. C'est ce que prévoit la loi au titre de leurs fonctions de surveillance.

L'art. 46, al. 1, LPE dispose que « chacun est tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer ». Si, dans un projet de construction, l'autorité considère qu'il est nécessaire pour la protection de l'environnement d'exiger un contrôle des résultats et un rapport correspondant, elle peut contraindre le maître d'ouvrage, en s'appuyant sur cette disposition.

Le suivi environnemental révèle si les mesures ont produit l'effet escompté pour l'environnement (contrôle d'efficacité). Dans certains cas, l'efficacité peut être constatée immédiatement après l'exécution de la mesure, comme par exemple lors de mesurages des valeurs d'immissions après la construction d'un mur antibruit. Dans d'autres cas, en revanche, l'effet définitif d'une mesure ne peut être constaté qu'un certain temps après la réalisation. C'est notamment le cas pour les reconstitutions de biotopes, les remises en culture ou les aménagements de cours d'eau. En l'occurrence, le contrôle d'efficacité s'effectue bien après l'achèvement du projet de construction.

Un reporting est notamment prévu par le biais de rapports périodiques. Ceux-ci permettent aux autorités de s'informer de l'avancement du chantier et de rectifier les manquements en ordonnant des mesures correctives requises afin de minimiser et de compenser les impacts environnementaux du projet. Le suivi s'achève avec la réception écologique de l'ouvrage par l'autorité compétente, généralement plusieurs années après la fin des travaux.

Le module 6 du Manuel EIE, consacré au Suivi environnemental de la phase de réalisation et au contrôle des résultats, fournit plus d'information à ce sujet. Le suivi environnemental est d'une importance capitale pour garantir que le projet respecte effectivement les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Nous espérons que les informations fournies ci-dessus vous seront utiles et contribueront à éclaircir les interrogations soulevées dans votre courrier.

Référence : BAFU-061.2-03-09.3-05-2032/4

Nous nous tenons volontiers à disposition pour toute question additionnelle en lien avec ces deux éléments ou tout autre sujet relatif à l'application de la Convention par la Suisse.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Office fédéral de l'environnement

Thomas Baumann Chef de section